



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

DPE 1

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Mixte Locale,

ARRETE

Article 1er : Les maîtres dont les noms suivent, relevant de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré au titre de la campagne 2023-2024 :

Civilité	Nom	Prénom	Discipline	Établissement	Échelon de promotion
M.	BARBARANI	PASCAL	GENIE MECANIQUE	LPO DO KAMO	7
MME	CORNAILLE	FREDERIQUE	ECONOMIE-GESTION	LP ST PIERRE CHANEL	9
MME	EATENE	ADELE	LETTRES HISTOIRE-GEOGRAPHIE	LP PERE GUENEAU	7
MME	JAFFRE- COLOMBANI	MORGANE	LETTRES HISTOIRE-GEOGRAPHIE	ANIMATION	9
MME	LAGARDE-SCHALL	SANDRINE	BIOTECHNOLOGIE	LP ST JEAN XXIII	9
MME	PULEO	LAURE	BIOTECHNOLOGIE	LP ST JOSEPH DE CLUNY	7

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, www.ac-noumea.nc (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement public > Carrière > Personnels enseignants : Résultats de promotion)

Fait à NOUMÉA, le 10/06/2024

L'adjointe au chef de la Division
des personnels enseignants


Margot LE ROUX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.